

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CENTRE SPORTIF LOCAL de St-Hubert

(du 12 juillet 2006 modifié en C.A. du 12 décembre 2013)

Les missions dévolues au Centre Sportif local **de St-Hubert** par le décret du 27 février 2003 sont, entre autres :

- La promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.
- Assurer la présence d'un DEA dans chaque infrastructure du CSL
- Organiser une séance annuelle d'information et de formation à l'utilisation d'un DEA à destination des utilisateurs des infrastructures.

Code d'éthique sportive

Tous les membres et utilisateurs sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la Communauté française tel qu'édicté ci-dessous :

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion publique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Eviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

Règlement pour les utilisateurs

- Art 1. Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes du Centre Sportif local de St-Hubert.
La présente version annule et remplace les précédentes.
Elle est destinée à toutes les personnes qui fréquentent le Centre, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.
Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.
- Art 2. L'occupation des Salles, de la Piscine est subordonnée à l'autorisation expresse de l'ASBL et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle après avis du conseil des utilisateurs.
- Art 3. L'autorisation d'occupation est subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations et subordonnée à l'acceptation des directives spécifiques de mise à disposition.
Ces conditions de paiement et directives sont reprises dans une annexe au présent règlement.
- Art 4. Les demandes d'occupation permanentes qui concerne les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de mai de la saison précédente.
Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.
Le planning est affiché à l'avance à l'entrée du Hall et à l'entrée de la piscine et des réservations peuvent y être effectuées pour les heures encore disponibles.

- Art 5. Les Salles de sport sont ouvertes, en principe, de 8h à 22h du lundi au vendredi et le week-end en fonction des activités organisés. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par l'ASBL.
Toute modification de cet horaire est de la compétence de l'ASBL, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.
- Art 6. L'occupant des Salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.
Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.
- Art 7. Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de jeux ne peut céder sans l'accord de l'ASBL cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.
- Art 8. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès de l'ASBL au moins quinze jours à l'avance.
Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines.
Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté de L'ASBL et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.
- Art 9. Les Clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance.
- Art 10. L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée .
Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.
- Art 11. Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement.
Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.
- Art 12. Les groupements utilisant la Salle devront désigner une personne qui sera responsable vis-à-vis de l'ASBL de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.
- Art 13. On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.
- Art 14. L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.
Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans les tribunes mobiles, soit dans la Cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec l'ASBL.
Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.
- Art 15. Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement.
En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs Clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

- Art 16. Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».
- Art 17. L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir, au maximum une demi-heure avant et une demi-heure après la durée de l'activité
- Art 18. Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.
Ils s'organiseront aussi pour libérer les vestiaires et les douches dans les délais prescrits à l'article 17.
- Art 19. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.
- Art 20. Les utilisateurs des Salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité.
Le délégué responsable du Club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.
- Art 21. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, l'ASBL de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.
- Art 22. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.
- Art 23. Le club ou l'utilisateur qui quitte une des salles de sport alors qu'il n'y a pas d'occupation immédiatement après lui doit éteindre l'éclairage et impérativement fermer la porte avec les moyens mis à sa disposition.
Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de ces locaux.
- Art 24. Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.
- Art 25. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par l'ASBL. Pour ces manifestations, si il y a lieu, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler complétant les dispositions de ce règlement.
- Art 26. L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par l'ASBL qui fixera le montant de la redevance d'occupation.
- Art 27. Des amendes pourront être appliquées aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données.
- Art 28. L'ASBL décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

- Art 29. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs.
Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais l'ASBL se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'elle jugerait inadéquates.
- Art 30. Les réclamations éventuelles sont à adresser au Directeur ou au Président du Conseil d'Administration de l'ASBL.
- Art 31. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Conseil d'Administration de l'ASBL.

Conseil des utilisateurs

Art32.

Le conseil des utilisateurs a pour mission de remettre des avis consultatifs au conseil d'administration en matière d'animations et d'élaboration des programmes d'activités du centre sportif local .

Art 33.

Il est composé des représentants des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre sportif local.

Art 34.

Les réunions du conseil des utilisateurs sont présidées par le directeur de l'asbl « Sports & Culture ». Le conseil des utilisateurs choisit également en son sein un secrétaire.

Art 35.

Le conseil des utilisateurs se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres, et notamment dans la première quinzaine du mois de mai afin de préparer l'organisation de la saison sportive suivante.

Art 36.

Le secrétaire a pour tâche de transmettre les procès-verbaux, reprenant les avis émis par le conseil des utilisateurs, au conseil d'administration de l'association dans les 7 jours suivants la réunion.

Protocole pour les activités sportives pendant la crise COVID

Art37.

Le fédération Wallonie Bruxelles avec l'adeps édite un protocole actualisé et destiné à la pratique d'activités sportives durant la crise. L'ensemble des fédérations reconnues par la fédération Wallonie Bruxelles et l'ensemble des centres sportifs en fédération Wallonie Bruxelles doivent l'appliquer.

Art 38.

Ce protocole actualisé à la crise du Covid fait partie intégrante du ROI du CSL de St Hubert tant qu'il sera d'application en fédération Wallonie Bruxelles et fera l'objet d'un affichage à l'entrée de chaque infrastructure que compose le CSL de St Hubert.

CODE ORANGE

Protocole pour le mouvement sportif

A partir du 15 octobre 2020

Le code orange prend cours à dater du jeudi 15 octobre 2020 jusqu'au 08 novembre inclus.

6 règles d'or à appliquer :

- ✓ Respectez **les règles d'hygiène** (lavage de main, ne pas faire la bise, ne pas serrer les mains,...) ;
- ✓ Privilégiez les **activités en plein air**. En cas d'impossibilité, aérez les locaux ;
- ✓ Pensez aux personnes des groupes à risques ;
- ✓ Gardez une **distance d'1m50** avec les autres personnes. Les personnes habitant sous le même toit et les enfants de moins de 12 ans entre eux peuvent avoir un contact dit « rapproché » ;
- ✓ Contacts rapprochés : limitation à **maximum 3 contacts par mois**. Un contact rapproché est un contact avec une personne à moins d'1m50 sans masque pendant 15 minutes ;
- ✓ Les **rassemblements non-encadrés** comme les réunions de famille ou entre amis seront limitées à un **maximum de 4 personnes** (enfant de moins de 12 ans non-compris) dans le respect des règles sanitaires pour les personnes ne faisant pas partie de la bulle sociale.



ATTENTION, DES RESTRICTIONS OU MESURES PARTICULIERES PEUVENT ETRE PRISES DE MANIERE SPECIFIQUE SUR UN TERRITOIRE DONNE PAR LES AUTORITES COMMUNALES, PROVINCIALES OU REGIONALES. VEUILLEZ VERIFIER AUPRES DES AUTORITES COMPETENTES.

Code couleur sport COVID-19	Outdoor		Indoor (en ce compris le Fitness)		Piscine (voir protocole)
	- de 12	+ de 12	- de 12	+ de 12	
	Entraînement Compétition/ championnat	Autorisé sans restriction	Autorisé sous conditions	Autorisé sans restriction	
Densité (participant)	Maximum 50/gr	Respect 1m50 & Maximum 50/gr	Maximum 50/gr	Respect 1m50 & Maximum 50/gr	FMI ¹
Contact	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Non Autorisé	Non Autorisé
Vestiaires/ douches	Non	Non	Non	Non	Oui
Public	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions	Autorisé sous conditions

¹ Fréquentation Maximale Instantanée

I. Règles et recommandations spécifiques pour la pratique du SPORT EN SALLE (INDOOR) :

a) Généralités :

- ✓ Les clubs et structures sportives déterminent une équipe de référents COVID chargée de mettre en place les mesures sanitaires, de sensibiliser et d'informer les usagers (sportifs, spectateurs,...) à leur respect ;
- ✓ Les toilettes, distributeurs et DEA doivent rester accessibles ;
- ✓ Les vestiaires et les douches sont fermés ;
- ✓ Vérifier le bon fonctionnement des systèmes de ventilation et d'aération ;
- ✓ Si l'infrastructure a été occupée, faire suivre le nettoyage d'une désinfection (à l'eau de Javel diluée par exemple) des zones critiques, comme les poignées de porte, les interrupteurs, les robinets, les sanitaires, les rampes... ;
- ✓ Elaboration de « check-lists » des zones critiques auxquelles il convient d'apporter une attention particulière en matière de nettoyage et désinfection quotidienne ;
- ✓ Gestion du bien-être du personnel, se référer au site : https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf ;
- ✓ Une liste des participants, comprenant au minimum nom, prénom, numéro de téléphone ou adresse e-mail, doit être tenue et conservée minimum 14 jours calendrier afin de permettre le traçage en cas d'infection. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre la COVID-19. Elles doivent être détruites après 14 jours calendrier et les participants doivent expressément donner leur accord. Les participants qui le refusent se voient l'accès refusé à l'activité ;
- ✓ Lorsqu'une infrastructure présente plusieurs plateaux sportifs, une séparation physique pleine de minimum 1m80 de hauteur et sur toute la longueur commune aux surfaces doit être prévue si différents groupes sont présents ;
- ✓ Le moniteur qui encadre plusieurs groupes de 50 participants/semaine devra maintenir une distance de minimum 5m vis-à-vis des participants ou s'équiper d'un matériel de protection (masque, visièrè, écran plexiglass,...) ;
- ✓ En dehors de la pratique sportive, le port du masque est une consigne stricte à partir de 12 ans (le public, les sportifs, le personnel sportif, d'entretien et extra-sportif, et ce, dans les espaces communs et sur les bords du terrain) ;

- ✓ Le matériel sportif et non sportif mais touché régulièrement (p.ex : interrupteurs) doit être désinfecté régulièrement avec une solution hydro-alcoolique (70% éthanol 30% eau) ;
- ✓ Le gestionnaire veille à prévoir un affichage et à effectuer un rappel régulier des mesures d'hygiène sanitaire à respecter. Pour les enfants, il y a lieu de prévoir une distribution des consignes aux parents et encadrants ;
- ✓ Si vous présentez des symptômes, arrêtez immédiatement votre activité. Le patient doit s'isoler immédiatement pour 7 jours et prendre contact avec son médecin afin de passer un test le plus rapidement possible. Si le test est positif, la quarantaine (7 jours) continue et si le test est négatif, il est possible d'en sortir dès que sa situation clinique le permet ;
- ✓ Pour les personnes asymptomatiques qui ont eu un contact rapproché avec une personne positive, dès que la personne l'apprend ou est contactée par le contact tracing, elle se met immédiatement en quarantaine pendant 7 jours à compter du dernier jour où la personne a eu un contact rapproché avec la personne contaminée. Cela, seulement en cas de contact rapproché avec la personne positive. Un test unique est ensuite nécessaire au 5ème jour. S'il est positif, la quarantaine est reconduite de 7 jours. Si le test est négatif, la quarantaine s'arrête après le 7ème jour ;
- ✓ Disposer d'un local « Covid » permettant de procéder à l'isolement d'une personne qui présenterait des symptômes ou qui vient d'être contactée par la cellule « tracing » (respect du protocole ad hoc).

b) Pour les enfants jusqu'à 12 ans :

- ✓ Toutes les activités sportives et les compétitions (avec et sans contact) sont autorisées ;
- ✓ Les activités sportives peuvent se dérouler avec public (maximum 200 personnes sauf dérogations) ;
- ✓ Le public conserve son masque et maintient une distance d'1m50 avec les autres spectateurs ainsi qu'avec les sportifs ;
- ✓ Les entraînements et les cours ne peuvent dépasser un groupe de maximum 50 personnes, entraîneur(s) compris, par plateau sportif.

c) Pour les personnes à partir de 12 ans :

- ✓ Toutes les activités sportives et les compétitions, où la distance de 1m50 peut être respectée, sont autorisées. Les sports de contact sont donc interdits ;

- ✓ Les entraînements et les cours ne peuvent dépasser un groupe de maximum 50 personnes, entraîneur(s) compris, par plateau sportif. L'espace détermine la capacité d'accueil. Le respect de la distanciation sociale de 1m50 est un impératif ;
- ✓ Les activités sportives peuvent se dérouler avec public (maximum 200 personnes sauf dérogations) ;
- ✓ Le public conserve son masque et maintient une distance d'1m50 avec les autres spectateurs ainsi qu'avec les sportifs.

II. Règles et recommandations spécifiques pour les sports pratiqués A L'EXTERIEUR (OUTDOOR):

a) Généralités :

- ✓ Les clubs et structures sportives déterminent une équipe de référents COVID chargée de mettre en place les mesures sanitaires, de sensibiliser et d'informer les usagers (sportifs, spectateurs,...) à leur respect ;
- ✓ Les toilettes, distributeurs et DEA doivent rester accessibles ;
- ✓ Les vestiaires et les douches sont fermés ;
- ✓ Elaboration de « check-lists » des zones critiques auxquelles il convient d'apporter une attention particulière en matière de nettoyage et désinfection quotidienne ;
- ✓ Gestion du bien-être du personnel, se référer au site : https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf ;
- ✓ Une liste des participants, comprenant au minimum nom, prénom, numéro de téléphone ou adresse e-mail, doit être tenue et conservée minimum 14 jours calendrier afin de permettre le traçage en cas d'infection. Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre la COVID-19. Elles doivent être détruites après 14 jours calendrier et les participants doivent expressément donner leur accord. Les participants qui le refusent se voient l'accès refusé à l'activité ;
- ✓ Le moniteur qui encadre plusieurs groupes de 50 participants/semaine devra maintenir une distance de minimum 5m vis-à-vis des participants ou s'équiper d'un matériel de protection (masque, visière, écran plexiglass,...) ;
- ✓ En dehors de la pratique sportive, le port du masque est une consigne stricte à partir de 12 ans (le public, les sportifs, le personnel sportif, d'entretien et extra-sportif, et ce, dans les espaces communs et sur les bords du terrain) ;

- ✓ Le matériel sportif et non sportif mais touché régulièrement (p.ex : ballons, interrupteurs,...) doit être désinfecté régulièrement avec une solution hydro-alcoolique (70% éthanol 30% eau) ;
- ✓ Le gestionnaire veille à prévoir un affichage et à effectuer un rappel régulier des mesures d'hygiène sanitaire à respecter. Pour les enfants, il y a lieu de prévoir une distribution des consignes aux parents et encadrants ;
- ✓ Si vous présentez des symptômes, arrêtez immédiatement votre activité. Le patient doit s'isoler immédiatement pour 7 jours et prendre contact avec son médecin afin de passer un test le plus rapidement possible. Si le test est positif, la quarantaine (7 jours) continue et si le test est négatif, il est possible d'en sortir dès que sa situation clinique le permet ;
- ✓ Pour les personnes asymptomatiques qui ont eu un contact rapproché avec une personne positive, dès que la personne l'apprend ou est contactée par le contact tracing, elle se met immédiatement en quarantaine pendant 7 jours à compter du dernier jour où la personne a eu un contact rapproché avec la personne contaminée. Cela, seulement en cas de contact rapproché avec la personne positive. Un test unique est ensuite nécessaire au 5ème jour. S'il est positif, la quarantaine est reconduite de 7 jours. Si le test est négatif, la quarantaine s'arrête après le 7ème jour ;
- ✓ Disposer d'un local « Covid » permettant de procéder à l'isolement d'une personne qui présenterait des symptômes ou qui vient d'être contactée par la cellule « tracing » (respect du protocole ad hoc).

b) Pour les enfants jusqu'à 12 ans :

- ✓ Toutes les activités sportives (avec et sans contact) sont autorisées ;
- ✓ Les activités sportives et les compétitions (avec et sans contact) peuvent se dérouler avec public ;
 - En fonction de la surface disponible, elles peuvent accueillir un maximum de 400 spectateurs. Un nombre plus élevé peut être autorisé moyennant l'adoption d'un protocole validé par un virologue et par les autorités communales compétentes. Le ou les Bourgmestre(s) transmette(nt) le protocole pour validation au Ministre compétent dont il revient de marquer un accord final ;
 - La notion de public ne comprend pas les sportifs et leur staff ;
 - La notion de public ne comprend pas les personnes nécessaires à l'organisation qui, dans la mesure du possible, respectent les distances sociales ;
 - Les règles de distanciation sociale doivent être respectées au sein du public sauf pour les personnes issues de la même bulle sociale ;
- ✓ Les entraînements et les cours ne peuvent dépasser un groupe de maximum 50 personnes quand l'espace le permet, entraîneur(s) compris, par plateau sportif.

c) Pour les personnes à partir de 12 ans :

- ✓ Toutes les activités sportives et les compétitions sont autorisées ;
- ✓ Les activités sportives et les compétitions (avec et sans contact) peuvent se dérouler avec public ;
 - En fonction de la surface disponible, elles peuvent accueillir un maximum de 400 spectateurs. Un nombre plus élevé peut être autorisé moyennant l'adoption d'un protocole validé par un virologue et par les autorités communales compétentes. Le ou les Bourgmestre(s) transmette(nt) le protocole pour validation au Ministre compétent dont il revient de marquer un accord final ;
 - La notion de public ne comprend pas les sportifs et leur staff ;
 - La notion de public ne comprend pas les personnes nécessaires à l'organisation qui, dans la mesure du possible, respectent les distances sociales ;
 - Les règles de distanciation sociale doivent être respectées au sein du public sauf pour les personnes issues de la même bulle sociale ;
- ✓ Les entraînements et les cours ne peuvent dépasser un groupe de maximum 50 personnes quand l'espace le permet (respect de la distanciation sociale de 1m50), entraîneur(s) compris, par plateau sportif.

III. Règles et recommandations spécifiques pour les événements sportifs :

a) Généralités :

- ✓ Les clubs et structures sportives déterminent une équipe de référents COVID chargée de mettre en place les mesures sanitaires, de sensibiliser et d'informer les usagers (sportifs, spectateurs,...) à leur respect ;
- ✓ Il est impératif de prendre préalablement contact avec les autorités communales compétentes pour organiser l'événement ;
- ✓ Il n'y a pas de limite quant au nombre de sportifs participants ;
- ✓ Le port du masque est obligatoire en dehors de l'activité sportive ;
- ✓ Dans la mesure du possible, l'organisateur s'assure de mettre en place un système de gestion étalé de son événement sportif (départ décalé, etc.) ;
- ✓ Prévoir un plan de sécurité ;
- ✓ Plan de circulation précis et affichage multiple.

b) Événements en plein air, dans des stades ouverts et/ou dans l'espace public (courses cyclistes, rallyes auto, foot, athlétisme, etc.) :

- ✓ Toutes les disciplines sportives sont autorisées ;
- ✓ En fonction de la surface disponible, un événement en extérieur peut accueillir un maximum de 400 spectateurs. Un nombre plus élevé peut être autorisé moyennant l'adoption d'un protocole validé par un virologue et par les autorités communales compétentes. Le ou les Bourgmestre(s) transmette(nt) le protocole pour validation au Ministre compétent dont il revient de marquer un accord final ;
- ✓ La notion de public ne comprend pas les sportifs et leur staff ;
- ✓ La notion de public ne comprend pas les personnes nécessaires à l'organisation qui, dans la mesure du possible, respectent les distances sociales ;
- ✓ Les règles de distanciation sociale doivent être respectées au sein du public sauf pour les personnes issues de la même bulle sociale ;
- ✓ Pour les événements ponctuels dans l'espace public, un outil en ligne est disponible (www.covideventriskmodel.be) et sert de référence aux autorités locales dans l'octroi des autorisations pour ces événements. L'utilisation de cet outil est obligatoire pour ceux dépassant le nombre maximal de 200 participants. Il appartient à l'organisateur d'introduire les données dans l'outil et d'en transmettre les résultats à l'autorité communale. Une évaluation positive de la matrice n'est qu'une indication et non une autorisation automatique. L'autorité communale intègre cet avis dans l'analyse de risque multidisciplinaire afin de se prononcer sur l'octroi d'une autorisation ;
- ✓ Pour les zones de départ et d'arrivée, il faut considérer la norme de $4\text{m}^2/\text{spectateur}$ pour définir le nombre maximum de spectateurs ;
- ✓ Pour les zones se trouvant sur la voie publique, se référer aux décisions prises par les autorités communales, provinciales ou régionales ;
- ✓ Si l'événement comprend des conditions particulières de sécurité, celles-ci restent d'application (zones interdites en rallye, signaleurs au carrefour...) ;
- ✓ Les toilettes et lavabos sont accessibles ;
- ✓ Les DEA sont accessibles ;
- ✓ Tous les supports touchés par les spectateurs doivent être désinfectés régulièrement (poignée de porte, rampes, interrupteurs...) ;
- ✓ Prévoir des points de désinfection des mains à des endroits réguliers (distributeurs de solution désinfectantes) ;
- ✓ Le personnel doit être protégé par un système de protection adéquat (plexiglass, masque, visière...) ;

- ✓ Il est recommandé de mettre en place un système de réservation et/ou de procéder à des ventes de ticket d'entrée préalablement au jour de l'événement ;
- ✓ Les parkings doivent permettre d'accueillir le nombre de personnes prévues ;
- ✓ Une personne de contact est désignée et son identification est rendue publique afin que les clients et les membres du personnel puissent signaler une éventuelle contamination par le coronavirus COVID-19 afin de faciliter le contact tracing.

c) Événements en intérieur :

! Prendre en considération les distinctions opérées entre les + et – de 12 ans ci-dessus.

- ✓ Pour les événements ponctuels dans l'espace public, un outil en ligne est disponible (www.covideventriskmodel.be) et sert de référence aux autorités locales dans l'octroi des autorisations pour ces événements ;
- ✓ Les toilettes et lavabos sont accessibles ;
- ✓ Les DEA sont accessibles ;
- ✓ Les vestiaires et les douches restent fermés ;
- ✓ Tous les supports touchés par les spectateurs doivent être désinfectés régulièrement (poignée de porte, rampes, interrupteurs...) ;
- ✓ Prévoir des points de désinfection des mains à des endroits réguliers (distributeurs de solution désinfectantes) ;
- ✓ Le personnel doit être protégé par un système de protection adéquat (plexiglass, masque, visière...) ;
- ✓ Une personne de contact est désignée et son identification est rendue publique afin que les clients et les membres du personnel puissent signaler une éventuelle contamination par le coronavirus COVID-19 afin de faciliter le contact tracing ;
- ✓ Dans la mesure du possible, ouvrez autant que possible les portes et fenêtres ;
- ✓ Lorsque vous utilisez des tentes, l'idéal est de laisser ouverts autant de pans latéraux que possible ;
- ✓ Si vous utilisez une climatisation, il est recommandé d'utiliser le mode d'extraction ;
- ✓ Évitez toujours la recirculation de l'air et coupez les ventilo-convecteurs. S'il y a malgré tout une recirculation de l'air, l'appareil doit être équipé d'un filtre HEPA.

IV. Gestion HORECA au sein d'une infrastructure sportive

- ✓ Le protocole HORECA s'applique pour les débits de boisson. Veuillez suivre les règles reprises au départ de ce lien :
<https://economie.fgov.be/fr/publications/coronavirus-guide-pour-lhoreca>
- ✓ **! Des restrictions ou mesures particulières peuvent être prises de manière spécifique** sur un territoire donné par les autorités communales, provinciales ou régionales. Veuillez vérifier auprès des autorités compétentes.



Spécificités pour les buvettes et cafétérias sous la gestion directe d'un club sportif (à l'exclusion des clubs sportifs professionnels et des cafétérias dont l'activité principale est la restauration ou qui dispose d'un code NACE 56/101, 56/202 et 56/301) :

- ✓ Le club désigne une équipe de référents COVID. Ces référents sont chargés de sensibiliser et informer par rapport aux règles sanitaires. Au moins un référent est présent à l'ouverture de l'infrastructure. La liste des référents est communiquée aux autorités communales. Les heures d'ouverture sont également communiquées aux autorités communales ;
- ✓ Respect strict du protocole HORECA en vigueur et ce, sans aucune ambiance musicale ;
- ✓ Ouverture de la buvette ou cafétéria 45 minutes avant la première activité sportive et fermeture 45 minutes après la dernière activité.

V. Dérogations

a) Clubs sportifs professionnels :

- ✓ Les clubs professionnels évoluant dans une série nationale disposent d'un accès aux douches et vestiaires dans le respect des règles sanitaires ;
- ✓ Le noyau principal d'un club professionnel évoluant dans une série nationale peut continuer à s'entraîner en indoor avec contact et prendre part à ses compétitions sportives (coupe et championnat).

b) Centres de formation

- ✓ Le centre de formation géré directement par une fédération sportive reconnue dispose, moyennant le respect des règles sanitaires, de la faculté d'utiliser les douches et vestiaires de son (ses) infrastructure(s) ;

- ✓ Les sportifs sous statut intégrés au sein d'un centre de formation géré directement par une fédération sportive reconnue peuvent poursuivre des entraînements avec contacts, entre eux uniquement (pas de partenaire extérieur) ;
- ✓ En dehors des entraînements, les règles sanitaires sont d'application stricte.

c) Sportif sous statut et sportif professionnel

- ✓ Les sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif international ou d'un contrat de sportif rémunéré, pour autant que leur fédération en fasse la demande auprès de l'Administration générale du Sport, peuvent accéder aux Centres Adeps déterminés par l'Administration générale du Sport, pour des entraînements avec contacts et accès aux vestiaires et douches.

d) Etudes supérieures & universitaires

- ✓ Les étudiants inscrits régulièrement au sein d'une Haute Ecole ou d'une Université dans le cadre d'un cursus comportant des crédits liés à la pratique sportive sont autorisés à pratiquer des sports de contact ou la distance de 1.5m ne peut être constamment respectée. Les établissements peuvent, pour ces étudiants, mettre à disposition douches et vestiaires dans le respect des normes sanitaires.